

DIRECTIVE Registre foncier	CHAPITRE : Répertoire NID
	NUMÉRO : 3001-006
	OBJET : Description de parcelles réunies
<p>BUT Définir les circonstances requises pour la création d'une parcelle sous un seul NID à partir de la description d'un périmètre réunissant au moins deux parcelles attenantes.</p> <p>RÉFÉRENCE <i>Politique de cartographie 10-015</i></p> <p>APERÇU</p> <p>Les politiques de cartographie visant la réunion de parcelles sous un seul NID ont été modifiées au fil des ans. Dans bien des cas, les instruments présentés en vue de la fusion ou réunion des parcelles (y compris les lots sur un plan) ne satisfaisaient pas aux critères de cartographie de l'époque, et ils indiquent toujours des NID multiples au dossier de la cartographie. La présente directive aidera les requérants à mieux comprendre les circonstances requises pour l'inscription de ces descriptions dans le Répertoire NID.</p> <p>DIRECTIVE</p> <p>Deux parcelles attenantes ou plus peuvent être réunies sous un même NID aux fins de la cartographie lorsqu'une description du périmètre par mesurage et délimitation, dans une opération de transfert, décrit le bien-fonds comme une parcelle et est dotée d'un certificat <u>à jour</u> d'un agent d'urbanisme en application de la <i>Loi sur l'urbanisme</i>.</p> <p>Si la description existante obtenue par suite de la recherche satisfait aux normes prescrites, le souscripteur communiquera avec un cartographe du Bureau provincial d'enregistrement foncier en vue qu'il effectue la mise à jour de la carte pour que celle-ci reflète la description de la parcelle dotée d'un seul NID. Après avoir réglé la question de la cartographie, il est possible de présenter au Répertoire NID la description du périmètre (selon les normes prescrites).</p> <p>Si la description existante ne satisfait pas aux normes prescrites, le requérant pourra :</p> <p>enregistrer un instrument contenant la description dotée de l'approbation <u>à jour</u> de l'agent d'urbanisme</p> <p>ou</p> <p>faire une demande séparée visant chaque NID</p>	
<p>DATE DE PRISE D'EFFET : <u>2002-09-01</u></p> <p>DATE D'ÉTABLISSEMENT DE LA DIRECTIVE : <u>2002-09-01</u></p> <p>DATE DE RÉVISION : 2017-01-19</p>	Page 1 sur 1